

Pour l'Adjoint au Maire empêché  
Thierry DABET  
Ingénieur Principal

## ARRETE DU MAIRE N°2024ARR10

**Objet : Arrêté temporaire - Réglementation du stationnement sur les places du parking de l'hôtel de ville au n°10 avenue Paul Doumer et au droit du n°44 rue Cauchy - Exposition du projet 'cœur de ville' Le samedi 3 février 2024**

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.22131 et L.2215.1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-2 et suivants, R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de voirie du Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu la demande du Pôle Développement Urbain et Aménagement Durable de la ville d'Arcueil, le 18 janvier 2024, concernant sur l'implantation des panneaux pour l'exposition du projet « cœur de ville » sur le site Paul Doumer et rue Cauchy,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant qu'il convient de prévenir tout accident et garantir la sécurité.

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Le samedi 3 février 2024 inclus, dans le cadre de l'exposition du projet « cœur de ville » le stationnement sur le parking de l'hôtel de Ville sera interdit au droit du n° 10 avenue Paul Doumer sur 3 places et au droit du n°44 rue Cauchy à l'entrée du bâtiment de la CAVB, selon le balisage mis en place par les services techniques de la ville d'Arcueil.

Le non-respect de l'interdiction de stationner sera considéré comme un stationnement gênant au titre de l'article R410-10 du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement seront immédiatement retirés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route.

**Article 2 :** Les services techniques de la ville d'Arcueil, en charge des travaux sont tenues de :

- Assurer une communication auprès des usagers,
- Afficher le présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur,
- Maintenir l'affichage du présent arrêté durant toute la durée de l'intervention,
- Mettre en place la signalisation temporaire réglementaire nécessaire à la neutralisation du stationnement,
- Assurer la continuité et la sécurité du cheminement des piétons et circulation douce en toutes circonstances.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal de Police de Cachan,

ARRETE N°2024ARR10

Nature de l'acte :Autres domaines de compétences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

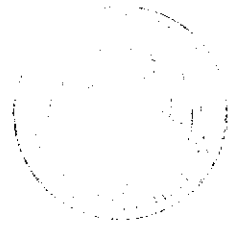
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Service transports et déplacements de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,
- Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Police municipale,
- Madame la directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

**Article 4 :** Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le  
Le Maire

31 JAN. 2024



  
Pour le Maire et par délégation  
**Antoine FELHUCHE**  
Adjoint au Maire

ARRETE N°2024ARR10

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes  
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie